



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **012** / FECAFOOT / CFHD / 2026

AFFAIRE:

AUTHENTIC FC C./ ITA MBONG FC DE NKAMBE

(Homologation du match de la 3^{ème} journée du championnat professionnel Guinness Super League 2025/2026)

BON A PUBLIER

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel Guinness Super League saison sportive 2025/2026 ;

Vu les documents du match de la 3^{ème} journée du championnat professionnel Guinness Super League 2025/2026 ayant opposé le club AUTHENTIC FC à ITA MBONG FC de NKAMBE ;

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit du mois de mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 21 février 2026 au stade MBAPPE LEPPE, le club AUTHENTIC FC à ITA MBONG FC de NKAMBE, comptant pour la 3^{ème} journée du championnat professionnel Guinness Super League saison sportive 2025/2026 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon , | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me KEYANTIO Augustin, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



PAR CES MOTIFS ;

La commission statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par le club AUTHENTIC FC lors du match l'ayant opposé à ITAMBONG FC de NKAMBE le 21 février 2026 au stade MBAPPE LEPPE ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
AUTHENTIC FC (00) - (01) ITAMBONG FC de NKAMBE ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 10 mars 2026 :

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert THhierry

LE MEMBRE

Me KEYANTIO Augustin